## OBJET: AUTORISATION DE PURGE D'HYPOTHEOUE SUR LE GYMNASE DES DEUX-CANONS.

LE SECRETAÎRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Suite à deux délibérations du Conseil Municipal de Saint-Denis en date des 19 Septembre 1973 et 18 Avril 1975, la Commune de Saint-Denis s'est portée acquéreur du gymnase dit. "des Deux-Canons" auprès du "Comité Régional Haltérophile et Culturiste".

Des difficultés tenant au problème du transfert de propriété entre les premiers propriétaires et le Comité, puis entre ce même comité et la Commune de Saint-Denis ont fait que l'acte d'acquisition a été passé et enregistré le 1er Août 1978.

L'immeuble étant entâché de malfaçons, le Comité Haltérophile se trouva en litige avec la Société ayant procédé à la construction. Au terme d'une procédure longue et confuse, le Comité perdit son procès et fut condamné à payer ladite société. Entretemps, celle-ci fut mise en liquidation de biens et son syndic préserva la créance qu'il avait sur le Comité Haltérophile en inscrivant une hypothèque sur le seul bien immeuble de cette association, le gymnase, et ce juste avant la passation de l'acte d'acquisition. Le Comité se trouva alors devoir faire face à une dette sans rapport avec ses possibilités financières au moment où les Jeux des Îles, où ce comité présentait des éléments de valeur, sollicitaient tous ses moyens. La Commune de Saint-Denis accorda son aide en votant au Comité une importante subvention.

Aujourd'hui, cependant, pour des raisons comptables et pour purger au nom de la Commune elle-même une hypothèque sur un bien qui lui appartient, je vous demande d'autoriser le transfert du montant initialement prévu en subvention, 90 000,00 F, sur un compte propre à purger l'hypothèque -d'un montant exact de 90 664,60 F- selon le tableau suivant, étant précisé que les disponibilités du compte 903 article 212 permettent de supporter les 664,60 F restants:

·	Recettes	Djépenses
. Section de Fonctionnement		
- chapitre 945 art. 657 (subvention au Comité Halté- rophile)		- 90 000,00
- chapitre 930 art. 831 (prélèvement p. dépenses extraordinaires)	`	+ 90 000,00
CONSIDERATE PROPRIES CONTROL C	hallandiideelikeeleenkoonideeleenkoonideeleenkoonideeleenkoonideeleenkoolideel	

	$R \circ c \circ t \circ s$	Dépenses
. Section Investissement - chapitre 927 art. 115 (prélèvement pour dépenses extraordinaires)		reprocession per particular republicant republicant per particular
- chapitre 903 art. 212 (acquisition de bâtiment : gymnase des Deux-Canons)	··· · · 90 000,00° · ··	

convient de préciser que le paiement par la Commune du montant de l'hypothèque correspond au règlement d'une dette du Comité Haltérophile qui, ainsi, en est libéré, tout autant que ce même paiement permet à la Commune de rentrer en pleine propriété de son gymnase sur lequel ne pèse plus alors aucune hypothèque.

Mesdames et Wessieurs, je mets la question aux voix.

A CARLO CONTRACTOR OF THE CONT

the contract of the property of the contract of the contract of the contract of the contract of

ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

A CONTRACTOR DE CONTR

en l'autonne propriée amongée, tres et l'on le mondre de la constant de la company de la company de la company La light de la company de

The content of the

10- 27 Demo le 13 Février 1980.
Ple Préfér, Le Decrétaire Général
Diqué: Patrice Maquier
Paux Dopie Certain és Conforme
Ple Préfér Breau déloique
de chef de Breau déloique